



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures d'aide pour les artistes-auteurs

La crise sanitaire liée au Covid-19, a particulièrement touché les artistes-auteurs dans leur activité quotidienne de création et a engendré pour certains une situation économique critique. C'est dans ce contexte très particulier que le ministère de la Culture et l'ensemble du Gouvernement se mobilisent pour soutenir l'ensemble du secteur et en particulier les artistes-auteurs.

Ainsi, tous les artistes-auteurs, quel que soit leur statut ou leur secteur d'activité, sont bien éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat. En complément de cette aide d'urgence se mettent en place des mesures de solidarité, adaptées aux particularités et aux rythmes d'activité de chaque secteur.

Enfin, dans le même temps, l'Etat engage dès à présent une réflexion pour relancer l'activité créatrice et culturelle dans les meilleures conditions.

Vous êtes	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures générales suivantes:	Vous pouvez prétendre, sous conditions, aux mesures sectorielles suivantes
Un auteur	<ol style="list-style-type: none">1. Fonds de solidarité2. Report loyers locaux professionnels3. Remise gracieuse d'impôt4. Modulation ou report des cotisations sociales5. Indemnités journalières6. Modulation des cotisations retraite	<ol style="list-style-type: none">1. Musique : Fonds de secours de la Sacem et avances exceptionnelles de droits d'auteurs2. Spectacle Vivant hors musique : Fonds d'urgence DGCA SACD3. Livre : Fonds d'urgence CNL4. Arts plastiques : Fonds d'urgence CNAP5. Audiovisuel : Fonds d'urgence CNC / SACD Scam6. Radio : Fonds d'urgence SACD <p>Attention, la plupart de ces mesures sont non cumulables.</p>

I. Mesures sectorielles

1. Musique

Fonds de secours de la SACEM

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs, éditeurs de musique.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : membres ou non de la SACEM.
- **Montant de l'aide** : Une aide d'urgence de 300 €, 600 €, 900 €, 1 500 €, 3 000 € ou 5 000 € non remboursable.
- **Durée de validité du dispositif** : jusqu'à la fin de l'année 2020.
- **Interlocuteur** : SACEM (<https://createurs-editeurs.sacem.fr/actualites-agenda/actualites/la-sacem-soutient/covid-19-la-sacem-lance-un-plan-de-mesures-durgence-pour-ses-membres>).

Avance exceptionnelle de droits d'auteur

- **Public visé** : Auteurs et compositeurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Tous les auteurs et compositeurs, membres ou non de la Sacem, ayant généré au moins 2 700€ de droits en 2019.
- **Montant de l'aide** : Une avance calculée en prenant en compte 10% de la moyenne des droits sur les trois dernières années.
- **Durée de validité du dispositif** : Jusqu'en juillet 2021.
- **Interlocuteur** : CNM / Sacem (https://societe.sacem.fr/actuimg/fr/live/v4/Createurs-Editeurs/Actualites/2020/2020_semestre_1/Covid19_FAQ_mesures_urgence.pdf)

2. Spectacle vivant hors musique : Fonds de secours artistes-auteurs

- **Public visé** : Auteurs de théâtre, d'humour, de mise en scène, d'œuvre dramatico-musicale, de musique de scène, de chorégraphie, de cirque et des arts de la rue
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Auteurs de spectacle vivant dont c'est l'activité principale et qui n'ont pu bénéficier ni du Fonds de solidarité, ni d'une mesure de chômage partiel, excepté si elle est inférieure à 1500 €. Elle ne pourra pas non plus se cumuler avec l'aide du Fonds Audiovisuel et avec le soutien mis en place par le Centre National du Livre et la Société des Gens de Lettres.
- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1500 €.
- **Durée de validité du dispositif** : Les dossiers de demandes devront être adressés avant le 1^{er} septembre 2020 à la SACD.
- **Interlocuteur** : SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-spectacle-vivant>).

3. Livre : Fonds d'urgence

- **Public visé** : Artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Avoir publié à compte d'éditeur, au moins 2 ouvrages écrits en langue française, dont 1 au cours des 3 dernières années ; justifier en 2019 de revenus d'auteur du livre inférieurs à une fois et demi le SMIC tous revenus confondus, ou à deux fois le SMIC si les revenus artistiques représentent plus de la

moitié des revenus ; constater une absence de revenus perçus au titre leur activité d'auteur du livre aux mois de mars et/ou au mois d'avril et/ou au mois de mai et/ou au mois de juin 2020, ou une baisse d'au moins 50 % des revenus d'auteur du livre par rapport à la moyenne mensuelle des revenus d'auteur perçus au cours d'une des trois années antérieures (2017, 2018, 2019) ; avoir perçu, en 2019, des revenus artistiques issus de l'activité d'auteur de livres représentant au moins 50% de l'ensemble des revenus artistiques perçus en 2019.

- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1 500 € mensuels.
- **Durée de validité du dispositif** : Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne avant le 1er septembre 2020.
- **Interlocuteur** : CNL / SGDL (<https://www.sgd.org/sgdl-accueil/l-actualite-sgd/plan-de-soutien-covid-19>).

4. Arts Plastiques : Fonds d'urgence

- **Public visé** : Artistes-auteurs, commissaires et critiques.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - L'artiste-auteur / l'auteur a demandé et n'a pas obtenu le maintien de la rémunération initialement prévue relative à un événement perturbé par la crise sanitaire ;
 - L'artiste auteur / l'auteur a un contrat ou une confirmation d'engagement de toute forme d'un commanditaire précisant son objet, une date d'exécution ou des dates de début et de fin comprise(s) dans la période de référence et une rémunération cumulée d'au moins 150€ ;
 - Pour les artistes, ils sont inscrits à la sécurité sociale des artistes auteurs ;
 - Les artistes auteurs concernés n'occupent pas un emploi salarié permanent.
 - Ce soutien n'est pas cumulable avec le dispositif de Secours exceptionnel du Cnap ni avec le Fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les régions, dont la demande peut être faite auprès de la DGFIP à compter du 31 mars 2020.
- **Montant de l'aide** : Montant forfaitaire maximal de 2 500 €.
- **Durée de validité du dispositif** : dépôt des demandes jusqu'au 15 juin inclus.
- **Interlocuteur** : Centre national des arts plastiques (CNAP) (<https://www.cnap.fr/fonds-durgence>)

Cinéma et audiovisuel :

5. Fonds d'urgence CNC / SACD Scam

- **Public visé** : Artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Auteurs ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €, ni d'un autre fonds sectoriel et qui connaissent une perte de leurs revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'au moins 50 % au mois de mars et/ou d'avril et/ou de mai 2020 : par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 ; ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 si elle se révélait plus adaptée au cycle de leurs créations et des revenus associés,

par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017-2019 ou sur la période 2018-2019.

- **Montant de l'aide** : jusqu'à 1 500 € mensuels.
- **Durée de validité du dispositif** : Les demandes d'aide doivent être déposées en ligne avant le 1er septembre 2020.
- **Interlocuteur** : CNC/ SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-audiovisuel-cinema-animation-web>).

6. Fonds d'urgence SACD

- **Public visé** : Auteurs de radio.
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Auteurs ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1500 €, ni d'un autre fonds sectoriel, relever de la discipline Radio au sens des statuts de la SACD, y compris en tant qu'auteur d'humour (chroniques ou sketches radiophoniques notamment) et qui connaissent perte de revenus nets au titre de leur activité d'auteur d'œuvres radiophoniques d'au moins 50 % aux mois de mars et / ou avril 2020 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus de l'année 2019 ou, pour les auteurs préférant choisir une période de référence plus longue que l'année 2019 par rapport à la moyenne mensuelle de leurs revenus sur la période 2017 / 2019 ou sur la période 2018 / 2019.
- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1 500 € mensuels.
- **Interlocuteur** : SACD (<https://www.sacd.fr/le-fonds-durgence-radio>).

II. Mesures générales :

1. Fonds de solidarité

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Leur bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €.
 - Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.
 - Au titre du mois de mars : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019, ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février 2020.
 - Au titre du mois d'avril : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.
 - Au titre du mois de mai : ils connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mai 2020 par rapport au mois de mai 2019 ou, s'ils le souhaitent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou, s'ils ont débuté leur activité après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre

d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de début de l'activité et le 29 février.

- **Montant de l'aide** : Jusqu'à 1 500 € par mois.
- **Aide complémentaire** : D'un montant pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour ceux qui emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ou ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €)
- **Durée de validité du dispositif** : Prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.
- **A noter** :
 - Les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires sont bien éligibles depuis le début du dispositif. Le formulaire pour déposer une demande au titre des mois de mars et d'avril est désormais en ligne et les artistes-sur la page d'accueil du portail [impots.gouv.fr](https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/) : <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>
 - Les délais de dépôt des demandes sont adaptés pour les artistes-auteurs. Au titre des mois de mars et avril 2020, le délai de dépôt des demandes est reporté au 15 juin pour tenir compte de la mise en place opérationnelle différée.
 - Sont exclus du fonds les artistes-auteurs qui ont débuté leur activité d'artiste-auteur à partir du 1^{er} mars 2020 ou qui cumulent leur activité avec un contrat de travail à temps complet (que ce soit un CDD ou un CDI).
 - Le bénéfice du fonds est étendu aux personnes qui ont bénéficié, au titre du mois d'avril et/ou du mois de mai 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant inférieur à 1.500 euros. Pour ces personnes, le montant de l'aide versée au titre du fonds de solidarité pour les mois d'avril et de mai est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues.
- **Interlocuteur** : Ministère de l'Économie (<https://www.impots.gouv.fr/portail/>)

2. Report loyers locaux professionnels

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pour les entreprises et artistes-auteurs éligibles au fonds de solidarité et disposant d'un local professionnel ou commercial : il est possible de faire une demande auprès des bailleurs.
 - Pour les entreprises dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.
- **Montant de l'aide** : Montant du loyer.
- **Interlocuteur** : Fédérations bailleurs (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-du-paiement-des-loyers-et-factures-eau-gaz-electricite>).

3. Remise gracieuse d'impôts

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.

- **Montant de l'aide** : Montant des impôts directs concernés.
- **Interlocuteur** : DGFIP
(<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/questions/comment-faire-une-demande-de-remise-gracieuse>).

4. Modulation et/ou report des cotisations sociales

- **Public visé** : Entreprises du secteur culturel, EPIC, associations, indépendants, artistes-auteurs.
- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Possibilité pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en BNC de moduler à la baisse leurs revenus 2020 afin de moduler les appels provisionnels de cotisations. Il ne s'agit pas d'une mesure spécifique liée à la crise – ils peuvent toujours moduler.
- **Montant de l'aide** : Montant des cotisations concernées.
- **Interlocuteur** : URSSAF (<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>).

5. Indemnités journalières :

- **Public visé** :

JUSQU'AU 1er MAI	A PARTIR DU 1er MAI :
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises du secteur culturel • EPIC • Associations • Indépendants • Artistes-auteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Indépendants • Artistes-auteurs

- **Critères et conditions d'éligibilité** :
 - Pas de délai de carence ni de conditions horaires.
 - Individus concernés :
 - exposés au Covid-19,
 - ou placés en isolement du fait d'un contact avéré ou potentiel avec le virus,
 - ou parents d'enfants ayant moins de 16 ans au début de l'arrêt
 - ou parents d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- **Montant de l'aide** :
 - 50% du gain journalier de base. L'indemnité journalière perçue pendant l'arrêt est égale à 50 % du gain journalier de base. Celui-ci est déterminé en divisant par 365 le montant des revenus annuels, limités au plafond de 1,8 fois le SMIC.
 - Attention :
 - Les indemnités journalières des artistes-auteurs ayant des revenus 2018 connus des caisses primaires d'assurance maladie seront calculées dans les conditions de droit commun.
 - Une mesure différente est en cours d'élaboration pour les artistes-auteurs n'ayant pas de revenus connus en 2018 (notamment ex-assujettis), ainsi que ceux qui ont commencé leur activité en 2019 ou 2020.

- **Interlocuteur** : Sécurité sociale (<https://declare.ameli.fr/employeur/declaration>).

6. Modulation des cotisations retraites

- **Public visé** : Artistes-auteurs
- **Critères et conditions d'éligibilité** : Les prochaines échéances de paiement sont reportées automatiquement au 30 juin 2020 - recouvrement compris pour l'IRCEC.
- **Interlocuteur** : IRCEC (<http://www.ircec.fr/actualite/nouvelles-mesures-sanitaires/>) et URSSAF.